

# HALTE AU BENEVOLAT !

*Nous avons encore un statut qui nous protège...*

**Nos obligations de service ne sont pas extensibles à souhait  
Les enseignants ne sont pas corvéables à merci**

Une délégation de notre fédération a rencontré l'IA-DASEN, M. Waleckx jeudi 24 mars. Le **SNUDI-FO 53** était représenté par Stève Gaudin et Fabien Orain. Cette audience a été une première prise de contact avec le nouveau Directeur Académique. Pendant 3 heures, nous avons pu échanger, porter des revendications, et faire part des interrogations de nos adhérents.

Parmi les différents points abordés, il nous a semblé important d'informer l'ensemble de nos collègues du département sur la position de l'IA-DASEN quant aux réunions organisées en dehors du temps de présence devant élèves.

Nous vous informons également que nous avons demandé par courriers à plusieurs IEN du département de préciser aux écoles les conditions dont s'effectueraient les indemnités des déplacements. Quelques jours plus tard, l'administration informait les collègues d'une démarche à effectuer pour pouvoir être indemnisé. M. Drault, IEN adjoint au DASEN, nous a affirmé que cela était déjà prévu mais qu'ils avaient mis du temps à se décider sur le choix de l'outil pour défrayer les collègues. Cela n'a donc rien à voir avec nos courriers ; **nous ne remettons pas en cause sa parole et constatons qu'il s'agit d'un heureux hasard de circonstance !**

En revanche, la question du temps de service alloué à ces heures de réunion méritait que nous interroguions l'IA-DASEN.

| Nos interventions  | Réponse de l'IA-DASEN  | Analyse   |
|--|--|---|
| <b>Sur les dernières réunions « PPMS » :</b>                 |  |   |
| <i>Sur quels temps de service auront lieu ces réunions ?</i> | <i>«Nous ne sommes pas dans le cadre des 108 heures mais dans un cadre hors-mission. C'est du temps de travail et aujourd'hui le temps de travail d'un enseignant, c'est 1607 heures. Ce temps n'est pas sur le temps de travail devant élève et hors 108h.»</i> | <b>Nous lui avons évidemment indiqué notre désaccord avec ce point de vue erroné. Le temps de travail d'un fonctionnaire est de 1607 heures, cela est inscrit dans le statut général. En revanche, les professeurs des écoles sont régis par des obligations de service inscrites dans notre statut particulier et définies par le Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 : les 108h + 24h devant élèves.</b><br><b><i>Il faut rappeler que les 1607h ne sont toujours pas d'actualité pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, mais en écoutant le DASEN, on pourrait penser que c'est déjà en place. Nous alertons ici de ce signe avant-coureur ; le fait précédant souvent la loi. Défendons notre statut particulier !</i></b> |

**SNUDI-FO 53**, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 0243534226 – @ : [snudifo.53@wanadoo.fr](mailto:snudifo.53@wanadoo.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)



## Invitation, ordre de mission, convocation, invitation valant ordre de mission...

Notre syndicat est attaché aux formes et nous souhaitons voir apparaître clairement l'intitulé « ordre de mission » sur un document désigné comme tel, et ce afin que toute contradiction soit écartée.

Il n'y a donc pas de caractère obligatoire lorsqu'il s'agit d'une invitation ?

Le secrétaire général nous indique que ce sont des habitudes qui ont été prises, et que cela est lié au choix de l'outil pour éditer ces OM (Gaïa pour les formations...) En accord avec le DASEN, il propose d'établir un ordre de mission clairement défini lorsque ce sera effectivement le cas.

« Si c'est une invitation, l'enseignant peut ne pas venir. Les gens prennent leurs responsabilités. Même chose pour les invitations valant ordre de mission. »

Nous avons systématiquement un ordre de mission auparavant dès que nous étions amenés à quitter notre résidence administrative.

Nous serons attentifs à l'intitulé des futurs ordres de mission.

Attention, si l'ordre de mission n'apparaît pas clairement vous ne serez pas couvert par l'employeur en cas d'accident, contrairement à ce que peut vous dire parfois l'administration.

Nous avons insisté pour que les choses soient clarifiées, et nous avons dû réitérer plusieurs fois notre demande avant d'obtenir une réponse, qui n'est pas encore limpide. Voici ce qui nous a finalement été dit :

- invitation = ce n'est pas obligatoire. (même lorsqu'il s'agit d'une invitation valant ordre de mission)

- ordre de mission = c'est obligatoire. Un ordre de mission donne lieu à un défraiement et et à la couverture du salarié.

- invitation valant ordre de mission = Ce n'est pas obligatoire mais le salarié est couvert.

. avec frais = frais de déplacement

. sans frais = pas de frais de déplacement

## En conclusion :

**Nous entendons veiller au strict respect du volontariat pour les réunions auxquelles nous pouvons être invités par les IEN. Nous interviendrons à nouveau auprès de ceux qui tenteraient de déroger au droit en insistant auprès des collègues.**

**SNUDI**  
**FO**<sub>53</sub>

SNUDI-FO 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 0243534226 – @ : [snudifo.53@wanadoo.fr](mailto:snudifo.53@wanadoo.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)